

Montréal, le 16 novembre 2009

Par courriel

M^e Steve Cadrin
Cadrin Mayer Avocats
123, boul. Labelle
Bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2G9

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011
Dossier de la Régie : R-3708-2009**

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements que la Régie adresse à l'UMQ relativement à la demande mentionnée en titre.

Conformément à la décision D-2009-106, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir, de même qu'aux intervenants reconnus, **d'ici 12h le 25 novembre 2009**.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/

P.j.

c.c. Tous les participants

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE)
RELATIVE A LA DEMANDE TARIFAIRE 2010-2011**

**COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU TARIF DE MAINTIEN DE LA
CHARGE**

- 1. Références :** (i) Pièce C-13-5 UMQ, preuve pages 6, 7 et 9;
(ii) Décision D-2009-057, dossier R-3697-2009, 11 mai 2009, page 5.

Préambule :

(i) Dans sa preuve l'UMQ mentionne :

« Le compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge a été approuvé dans la décision D-2009-057.

(...)

Le principe de la création du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge a été reconnu par la Régie et n'est pas remis en question.

(...)

En outre, jusqu'à la présente demande, le Distributeur a supporté le risque associé au tarif de maintien de la charge. En effet, depuis 1993, les réductions accordées à ce titre s'élèvent à 20 M\$. L'UMQ soumet que le tiers des écarts de revenus devrait être à la charge du Distributeur. »

(ii) Dans sa décision D-2009-057, la Régie n'a pas pris une décision définitive sur le compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge :

« La Régie autorise donc le Distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif de maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition. »

Demandes :

- 1.1 Étant donné que la Régie n'a pas pris une décision définitive sur le compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge (référence (ii)), veuillez indiquer la position de l'UMQ quant à la pertinence de la création de ce compte de frais reportés.
- 1.2 Veuillez expliquer comment l'intervenant a déterminé le pourcentage qui devrait être à la charge du Distributeur à un tiers des écarts de revenus.

BASE DE TARIFICATION-IMMOBILISATIONS EN EXPLOITATION

2. Référence : Pièce C-13-5 UMQ, preuve page 46.

Préambule :

« L'UMQ reconnaît qu'un tel biais systématique est normal puisqu'il s'explique par le fait que le Distributeur prévoit un certain nombre de projets d'immobilisations à chaque année et que, la plupart du temps, certains de ces projets peuvent être retardés dans le temps ou, plus rarement, devancés. À la lumière des précisions apportées par le Distributeur, on peut déduire qu'en moyenne pondérée, une surévaluation de 1,16 % a été observée entre 2004 et 2008 sur la valeur nette des immobilisations en exploitation incluse dans la base de tarification. Afin d'atténuer ce biais, l'UMQ soumet que le Distributeur devrait réduire de 1 % la prévision des immobilisations en exploitation à inclure dans la base de tarification pour tenir compte d'un taux de non réalisation de certains projets. »

Demande :

2.1 Veuillez quantifier la réduction de 1% de la prévision des immobilisations en exploitation, en précisant l'impact sur la base de tarification et les revenus requis de l'année témoin 2010. Veuillez fournir le détail des calculs.